

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**DECISION N° 005/D/AUT.P./SG/CC
du 26 mai 2004**

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution, notamment son article 93 ;
- VU** la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 81-503 du 27 juillet 1981 portant organisation de la profession d'Avocat ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 27 et 382 ;
- VU** la requête de Maître COWPPLI-BONY en date du 12 février 2004 tendant à solliciter l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre le Conseiller METAN Louis ;
- VU** les observations écrites de Monsieur le Conseiller Louis METAN ;
- OUI** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête en date du 12 février 2004, Maître COWPPLI-BONY, Avocat à la Cour, sollicite, en application de l'article 93 de la Constitution, l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre le Conseiller Louis METAN pour complicité de dénonciation calomnieuse, au motif que celui-ci, alors Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, après qu'il eut reçu, à sa propre demande l'intégralité des indemnités allouées à ALLE Money a pris une décision d'arbitrage d'honoraires par laquelle il la contraignait à payer une certaine somme d'argent à ce dernier ; que ALLE Money se saisissant de cette décision l'aurait poursuivie pour abus de confiance ;

Qu'en agissant ainsi, conclut la requérante, Maître Louis METAN s'est rendu

complice du délit de dénonciation calomnieuse commis par ALLE Money et qu'il doit en répondre ;

Considérant que le Conseiller Louis METAN a, par des observations du 1^{er} juin 2004, réfuté ces allégations ;

Considérant que la requête de Maître COWPPLI-BONY, présentée conformément à l'article 93 de la Constitution, est recevable ;

Considérant qu'il ne peut être fait grief à Maître Louis METAN, agissant en qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, d'avoir rendu une décision d'arbitrage d'honoraires que Maître COWPPLI-BONY n'a pas daigné contester alors que l'article 93 de la loi 81-503 du 27 juillet 1981 lui en offrait la possibilité ;

Considérant qu'il n'apparaît nullement opportun, eu égard aux observations qui précèdent, d'autoriser la poursuite pénale du Conseiller Louis METAN ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation de poursuite pénale présentée par Maître COWPPLI-BONY est rejetée ;

Article 2 : La présente décision lui sera notifiée ;

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 17 juin 2004.

Où siégeaient :

Messieurs	Germain Yapo YANON	Président
	René DEGNI-SEGUI	Conseiller
	Abraham Sougbro AKENOU	Conseiller-rapporteur
	André Kouakou KOUASSI	Conseiller
Mesdames	Agathe BAROAN épouse BAHI	Conseiller
	Dominique THALMAS épouse TAYORO	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

BOSSE-GNADOU Bossé Zou-Kouba

G. Yapo YANON